



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS  
Réunion du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 au siège du District à 17 H 00

**Présents :** MM ANTHONIOZ Patrice ; Michel MONIOTTE, Jean-Louis MONNOT, Didier VINCENT, Eric PATENAT, Philippe DUPREZ, Antoine CONVERSET

**Invités :** néant

**Excusés :** Nicolas THABARD, François FRAICHARD, Manu ANGONIN, Jacky BANDERIER.

**Absents :** Néant

## INTRODUCTION

Le statut de l'arbitre ayant été examiné en visioconférence le 30 juin, le présent procès-verbal traite principalement des autres obligations d'arbitrage.

## I - STATUT DE L'ARBITRE

### Retour sur visioconférence du 30 juin

Suite à l'examen définitif de la situation des clubs, la Commission adressera un courriel à la Commission Sportive incluant le PV du 30 juin, et attirant son attention sur **les contraintes pesant sur les clubs en troisième année d'infraction ou plus, lesquels, s'il est établi qu'ils pourraient par leur classement accéder à la division supérieure, en seront privés du fait des dispositions prévues par le statut de l'arbitre.**

Il s'agit précisément des clubs d'Aromas, Cernans, Chapelle Voland, Fort du Plasne, St Lupicin.

Dans le cadre de l'article 45 du Statut de l'Arbitre, les clubs suivants bénéficient d'une mutation supplémentaire.

**Foucherans** avec trois arbitres remplissant ces conditions, bénéficiera d'une mutation supplémentaire pour la saison 2022/2023 et devra manifester son choix pour déterminer l'équipe bénéficiaire.

**Jura Nord**, actuellement en deuxième division avec une obligation, compte trois arbitres remplissant ces conditions, et bénéficiera de deux mutations supplémentaires pour la saison 2022/2023. Le club devra se prononcer sur la ou les équipes bénéficiaires. (M. Matthias FIGARD, jeune arbitre de Ligue avait été omis le 30/6 dans le décompte).

## II – AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS

### A – OBLIGATIONS TERRAINS : RAS

### B – OBLIGATIONS JEUNES

Rappel des textes :

*Pour les clubs dont l'équipe 1<sup>ère</sup> évolue en D1, obligation leur est faite d'engager au moins 3 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat, dont obligatoirement une équipe évoluant dans les catégories U15 à U19 (à 8 ou 11). Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.*

*Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.*

*Pour ceux dont l'équipe 1<sup>ère</sup> évolue en D2, obligation leur est faite d'engager au moins 2 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat. Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.*

*Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.*

*Pour ceux dont l'équipe 1<sup>ère</sup> évolue en D3, obligation leur est faite d'engager au moins 1 équipe de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat. Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.*



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS  
Réunion du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 au siège du District à 17 H 00

Les clubs non en règle au 15 octobre seront avertis selon la procédure définie à l'article 5 du Règlement Intérieur du District. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes manquantes.

Pour qu'une équipe (U13 à U19 ou Senior F) soit prise en compte, il faut qu'elle termine la saison sans avoir été déclarée forfait général. La participation à au moins 8 plateaux en U7, U9, U11 et U13 sera exigée pour que l'équipe soit prise en compte.

Une situation définitive des clubs sera établie par le District en fin de saison.

Les clubs participant aux championnats départementaux Seniors (D1, D 2 et D3) ne respectant pas les obligations seront sanctionnés :

- au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,
- au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;
- au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat départemental Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

Reprenant la liste des équipes en défaut établie au 31/03/2022 et constatant le statu quo les concernant, Constatant également que les équipes de jeunes ou Seniors F n'ayant pas terminé leur championnat (six équipes) et que les équipes U7 à U13 qui n'auraient pas participé à au moins 8 plateaux dans la saison (une seule) n'impactent pas la situation des clubs concernés,

La commission dit qu'aucun nouveau club n'est à ajouter à cette liste et l'arrête définitivement comme suit :  
D1 :

- **Vaux-les-Saint-Claude** qui n'a pas d'équipe dans les catégories U15 ou U18, était « accédant en D1 » et bénéficiait d'une année dérogatoire, prorogée pour la saison 2021/2022 du fait de la saison blanche en 2020/2021.
- **Trois Monts** : obligations = 3 dont 1 à 11 ; l'équipe féminine compte pour l'équipe à 11 ; pour les 2 autres obligations, à rechercher dans les équipes en entente, l'insuffisance de licences (en U13 et U15), place le club en première année d'infraction : amende 50 €.

D2 :

- **RC ST Claude** : Pas d'équipe de jeunes engagée. Le club était déjà en deuxième année d'infraction, reconduite pour 2021/2022. Amende 50€ doublée soit 100€  
« au terme de la deuxième saison d'infraction, sanction par retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ». A noter que RC Saint Claude a déclaré forfait général pour son équipe Senior en 2021/2022.
- **ST Maur** : Le club avait régularisé sa situation d'octobre 2020, mais se trouve sans équipe jeune engagée au 31/03/2022. Application de l'amende de 50 € en première année.
- **Ney** : L'équipe féminine couvre une des deux obligations, mais le club accédant en D2 a demandé par mail daté du 31/01/2022 à bénéficier d'une dérogation pour la saison 2021/2022, ce que le commission a validé, conformément au règlement.
- **Pleure** : a régularisé sa situation du 28/01/2021, puisque le club dispose d'une équipe U7 et d'une équipe en entente U11 avec 1 licence U11 et 4 U10, soit suffisamment pour couvrir le club.

D3 :

- **Grand Lons PTT** : aucune équipe inscrite, 1ère année d'infraction reconduite pour 2021/2022. Amende 50€



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS  
Réunion du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 au siège du District à 17 H 00

- **Perrigny** : en entente avec Montmort/Macornay, mais le nombre de joueurs U15 (deux) est insuffisant pour remplir l'obligation d'équipe de jeunes. Amende de 50 € en première année.
- **La Ferté** : a régularisé sa situation du 28/01/2021, avec l'engagement d'une équipe U7 (compte 1 licence U7 + 2 U8F + 2 U6)

**Rappel règlement des groupements de jeunes : ART 39 ter**

« Alinéa 5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

**Amendes liées aux Obligations d'équipes de jeunes**

A ce stade, les clubs déjà en infraction au titre de la saison 2020/2021 restent amendables.

Pour les autres, ils s'exposent à des amendes, comme ceux dont la participation de leurs équipes aux compétitions se révélera insuffisante, ainsi que le prévoit le règlement.

L'examen définitif de la situation des clubs au 30 juin a été réalisé ce jour.

**C – OBLIGATION D'ENCADREMENT DES EQUIPES DE D1 :**

Pour mémoire, en raison de la saison blanche déclarée par la Fédération, les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur, à l'effectivité de la fonction et à la présence sur le banc de touche (articles 13, 13bis et 14 du Statut des Educateurs) n'ont pas été appliquées pour la saison 2020/2021 (Décision Comex du 6 mai).

**Pour la saison 2021/2022, rappel du texte voté à l' AG du 29-11-19 :**

*9 – Obligations « Encadrement »*

*Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur fédéral CFF 3 ou ayant suivi un cycle de formation CFF 3 qui comprend les 2 modules : U17 et U19 d'une part et Seniors d'autre part. (Pour cela ils doivent communiquer au District les coordonnées du licencié en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.)*

*L'éducateur désigné responsable de l'équipe, inscrit en tant que tel par la FMI, doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs).*

*Rappel : un éducateur-joueur doit être déclaré sur la FMI comme Educateur et Joueur s'il participe en tant que joueur.*

*L'arbitre de la rencontre a le devoir de vérifier que les personnes sur le banc de touche sont celles inscrites sur la FMI.*

*Une notification officielle sera adressée après la 1ère ou la 2ème journée de championnat par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle.*

*La sanction financière fixée chaque année par le comité de Direction s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe évoluant en départementale 1.*

*Le club accédant en D1 bénéficiera d'une année dérogatoire s'il en fait la demande avant le début de la compétition et sous réserve de présenter en cours de saison un candidat à la formation CFF3. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive par la Commission Statut de l'Arbitre et Obligations.*

*Amende à 20 euros par match en cas de défaut d'encadrement.*



## CLUBS EN DEFAUT AU 30/06/2022

### Clubs n'ayant pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe :

**Dole Crissey ; Foucherans ; Jura Lacs ; Trois Monts** : pas de déclaration au 30/06/2022.

**Sirod** : déclaration tardive le 5/4/2022 (Rabi Es Souabni) en réaction au PV du 31/03/2022.

*A noter que Jura Lacs avait un éducateur AS sur ses matches (Guillot Stéphane), sans l'avoir déclaré, que Sirod avait un éducateur CFF3 sur une majorité de matches, que Dole Crissey avait depuis le 6 mars un éducateur cycle 3 (Amar Chourfi), et que par conséquent, ces clubs auraient pu éviter des amendes s'ils avaient pris en considération les notifications du District relatives aux PV des 28/09 et 31/03.*

### Clubs ayant déclaré un encadrant non titulaire du diplôme minimum requis

**Vaux Les St Claude** (José Rodrigues sans diplôme, et pas d'éducateur sur la FMI satisfaisant l'obligation)

Les clubs de **Crissey ; Foucherans ; Jura Lacs, Trois Monts, Vaux-Les-Saint-Claude**, seront débités de l'amende réglementaire pour les dix-huit rencontres examinées (9/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 06/11 ; 13/11 ; 20/11 ; 27/02 ; 06/03 ; 20/03 ; 27/03 ; 10/04 ; 24/04 ; 01/05 ; 08/05 ; 22/05 ; 29/05 ; 12/06 ; 19/06 ), à raison de 20 Euros par rencontre, soit 360 Euros chacun.

Le Club de **Sirod** sera débité de l'amende réglementaire pour les dix rencontres disputées en l'absence d'éducateur déclaré (9/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 06/11 ; 13/11 ; 20/11 ; 27/02 ; 06/03 ; 20/03 ; 27/03), à raison de 20 € par rencontre, soit 200 Euros. A noter que la Commission n'a pas donné suite favorable à la demande de Sirod de bénéficier d'une dérogation du fait du manque d'expérience du secrétaire.

### Clubs ayant déclaré un éducateur titulaire d'un diplôme valide, mais non présent sur la FMI

- **Jura Sud** a régularisé sa situation après le 28/09/2021, avec Daniel Cornu BMF porté sur la FMI, sauf pour la rencontre du 21/11/2021. Le club n'ayant pas signalé cette absence, le club sera débité de l'amende réglementaire de 20 Euros.
- **La Joux**, a porté sur la feuille de match en substitution de l'éducateur déclaré, le 29/05 M. Paget Benjamin BEF et le 12/06 M. Paget François CFF3, mais n'a pas signalé cette absence. Par ailleurs La Joux avait bien signalé l'absence de M. Bolard le 24 avril, mais M. Faivre Corentin n'a pas le diplôme requis (U11). Le club sera donc débité de 20 € par match, soit 60 Euros.
- **Sirod**, a porté sur la FMI en substitution de M. Es Souabni le 08/05 M. Masson Raphael (U11) qui n'a pas le diplôme requis. De plus le club n'a pas signalé cette absence. Le club sera débité de 20 Euros.
- **Triangle d'Or** a porté sur la FMI du 29 mai M. Ladwig Patrick, DEF, mais n'a pas signalé cette absence. Le club sera donc débité de l'amende de 20 Euros.

La Commission rappelle aux clubs disposant des services d'un éducateur qualifié qu'ils doivent le déclarer avant le début du championnat quand bien même ledit éducateur serait présent sur les matches, et dès sa prise de fonction lorsqu'ils remplissent les conditions en cours de saison, afin d'éviter tout ou partie des sanctions.

Elle rappelle que dans le cas où cet éducateur est également joueur, il doit figurer deux fois sur la FMI, une fois dans la liste des joueurs et une fois dans l'encadrement en qualité d'éducateur responsable. Cela suppose qu'il soit titulaire d'une licence joueur ET d'une licence Educateur ou dirigeant.

La Commission rappelle que lors des examens en cours de saison, le District notifie les clubs en défaut.

Ceux qui n'ont pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe de D1 continuent d'être amendés.

Les clubs dont une rencontre aura été jouée sans inscription de l'éducateur sur la FMI ou dont l'absence physique sur le banc aura été constatée par l'arbitre, s'exposeront à l'amende réglementaire s'ils n'ont pas averti par mail de cette absence ou s'ils dépassent le nombre maximum d'absences autorisé.

Le Président de Commission,  
Patrice ANTHONIOZ.